



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-068

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2020-08-31-003 - Arrêté portant fin de réquisition de Mme Sophie LOPEZ-AREVENA et Mme Séverine JEAN, infirmières, pour participer aux prélèvements pour le compte du centre hospitalier d'Angoulême (2 pages)

Page 3

16-2020-08-25-006 - REPPCO Autorisation2020 (2 pages)

Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2020-08-06-005 - annexe de l'arrêté 16-20-066 fixant le calendrier annuel d'appel à candidatures agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour l'année 2020. (6 pages)

Page 9

Préfecture

16-2020-08-31-001 - Arrêté de fin de réquisition de personnel médical (2 pages)

Page 16

16-2020-08-27-004 - Arrêté donnant subdélégation de signature à Madame la commissaire Raphaële ICEAGA, Directrice Départementale adjointe de la Sécurité Publique de la Charente (1 page)

Page 19

16-2020-08-27-005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, en faveur des personnels de la direction (1 page)

Page 21

16-2020-08-31-005 - Décision n°2020-2-16 du 31 août 2020 donnant délégation de signature , le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (4 pages)

Page 23

Agence régionale de la santé

16-2020-08-31-003

Arrêté portant fin de réquisition de Mme Sophie
LOPEZ-AREVENA et Mme Séverine JEAN, infirmières,
pour participer aux prélèvements pour le compte du centre
hospitalier d'Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT FIN DE RÉQUISITION

de Mme Sophie LOPEZ AREVENA et Mme Séverine JEAN, infirmières,
pour participer aux prélèvements pour le compte du centre hospitalier d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles, L. 3131-1 à L.3131-20 ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2020 portant réquisition de Mme Séverine JEAN, infirmière libérale pour participer aux prélèvements pour le compte du centre hospitalier d'Angoulême à compter du 21 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2020 portant réquisition de Mme Sophie LOPEZ-AREVENA, infirmière au centre d'exams de santé d'Angoulême pour participer aux prélèvements pour le compte du centre hospitalier d'Angoulême à compter du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2020, indiquant qu'il y a lieu de mettre fin à la réquisition des personnels précités ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à la réquisition de Mme Séverine JEAN, infirmière libérale, le 31 juillet 2020 au soir.

Article 2 : Il est mis fin à la réquisition de Mme Sophie LOPEZ-AREVENA, infirmière au centre d'examens de santé d'Angoulême, le 31 juillet 2020 au soir.

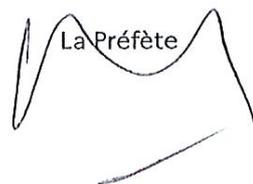
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 31 AOUT 2020

La Préfète



Magali DEBATTE

Agence régionale de la santé

16-2020-08-25-006

REPPCO Autorisation2020

Décision de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient "adultes souffrant d'obésité" au REPPCO à SOYAUX 16800

Délégation départementale de Charente

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine le 05 juin 2020, sous le n° R75-2020-077 ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2020 présentée par Madame la coordonnatrice du REPPCO en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « adultes souffrant d'obésité » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 30 mars 2020 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient précité est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que ce programme répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation est accordée au REPPCO pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient « adultes souffrant d'obésité », coordonné par Madame Céline DAVID, diététicienne, et Madame Marie-France GERMANEAU, médecin.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans, à compter du 23 mai 2020 et jusqu'au 22 mai 2024. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire, adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur : le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du même code, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Conformément à l'article L.1161-5 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être retirée si le programme ne remplit plus les obligations suivantes :

- Le programme n'est plus conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2.
- Les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont plus respectées.
- La coordination du programme ne répond plus aux obligations définies à l'article R.1161-3.

Article 6 : Lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine retire l'autorisation accordée.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le www.telerecours.fr).

A Angoulême, le 25 août 2020

pour la directrice de la délégation départementale,
et par délégation,
l'adjointe à la directrice,
responsable du pôle santé publique et environnementale



Martine LIÈGE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-08-06-005

annexe de l'arrêté 16-20-066 fixant le calendrier annuel
d'appel à candidatures agrément de mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour
appel à candidatures en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Charente
l'année 2020.

Appel à candidatures en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Au vu des besoins recensés, il a été décidé d'augmenter pour l'année 2020 le nombre de mandataires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente.

Un appel à candidatures est donc ouvert par la préfète de la Charente afin de procéder à l'agrément de cinq nouvelles personnes physiques, mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

En effet, conformément à l'article L472-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

Le calendrier de cet appel à candidatures est fixé du 2 septembre 2020 au 2 novembre 2020 inclus.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

L'agrément concerne le tribunal judiciaire d'ANGOULÊME et le tribunal proximité de COGNAC.

Toutes les informations utiles pour candidater sont accessibles sur le site des services de l'Etat en Charente : <http://www.charente.gouv.fr>

→ demande d'agrément [cerfa 13913-02 \(format PDF\)](#)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

→ notice d'information [cerfa 51367#09 \(format PDF\)](#)

→ appel à candidature 2020 agrément MJPM individuel



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Affaire suivie par :
Véronique DHALLUIN
Publics vulnérables / protection et accès aux droits
Attachée d'administration
Tél. : 05.16.16.62.49
Courriel : veronique.dhalluin@charente.gouv.fr

Angoulême, le **06 AOUT 2020**

**APPEL A CANDIDATURES
pour l'agrément de cinq mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Charente**

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé avec accusé de réception entre le **2 septembre 2020** et le **2 novembre 2020 inclus**

(cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service publics vulnérables

Protection – accès aux droits

Cité administrative-Bât A

4 rue Raymond Poincaré

BP 71016 ANGOULEME cedex

et dont la copie du dossier sera adressé en recommandé avec accusé de réception à

Madame la Procureure de la République

près le tribunal judiciaire d'Angoulême

place Francis Louvel

16000 ANGOULEME

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

1/5

I - CONTEXTE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma régional signé la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 juillet 2020 définit les orientations et les axes de travail pour cinq ans.

Il est consultable à l'adresse suivante : <http://nouvelle-aquitaine.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article1489>

Par arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020, la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine a notamment révisé le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente, le portant au maximum à 34 à l'horizon 2024.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel.

II- OBJET

Afin de répondre aux besoins Charentais fixés dans le schéma précité, il a été décidé, pour l'année 2020 d'augmenter le nombre de mandataires et de procéder à l'agrément de 5 nouvelles personnes physiques.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel souhaitant exercer sur le département de la Charente des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

III - TERRITOIRE

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les localisations retenues pour les 5 agréments sont les suivantes :

> Ressort du tribunal judiciaire d'Angoulême : 4 postes dont

2 dans le secteur de CONFOLENS

1 dans le secteur de RUFFEC

1 dans le secteur du Sud-Charente/VILLEBOIS-LAVALLETTE

> Ressort du tribunal de proximité de Cognac : 1 poste

sur le secteur de COGNAC

Une fois nommés, les MJPM ont toutefois vocation à exercer des mesures sur l'ensemble du département.

IV - CONDITIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1) Conditions préalables requises

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024 fixé par arrêté du 6 juillet 2020 précité, des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional, aux critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs et aux personnes sur les secteurs pré-cités.

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h3

2/5

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L. 471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)) :

- être âgé au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM),
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille),
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

2) Critères d'éligibilité :

L'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2016- 1896 précité dispose que :

« Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement.

Ces critères sont :

Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- b) les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- c) les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- d) la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM),
- e) la formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

- a) la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- b) les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- c) les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h3

3/5

V - PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Afin de répondre au présent appel à candidatures, il convient de compléter le document CERFA N° 13913*02 disponible à l'adresse URL suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gficerfa_13913.do

avec la notice explicative document CERFA n° 51367#09 et de l'accompagner des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3),
- un justificatif de domicile,
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle,
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Conformément à l'article D472-5-4 du CASF: « La candidature est adressée au représentant de l'Etat dans le département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités à la Procureure de la République près le tribunal.

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

VI- PROCEDURE D'AGREMENT

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au Préfet du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par la préfète du département, en lien avec la Procureure de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1.

L'agrément sera délivré par la préfète du département après avis conforme de la Procureure de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur la liste des MJPM et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA.

Conformément à l'article R. 472-4 modifié du CASF: «Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci. »

VII- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, ou contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

VIII - PERSONNES A CONTACTER

Véronique DHALLUIN

Responsable de la protection juridique des majeurs

Tél : 05.16.16.62.49

Mail : veronique.dhalluin@charente.gouv.fr

Véronique DUMONTET

Chargé du suivi des mandataires individuels

Tél. : 05.16.16.62.26

Mail : veronique.dumontet@charente.gouv.fr

Préfecture

16-2020-08-31-001

Arrêté de fin de réquisition de personnel médical



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT FIN DE RÉQUISITION

de Mme Sophie LOPEZ AREVENA et Mme Séverine JEAN, infirmières,
pour participer aux prélèvements pour le compte du centre hospitalier d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles, L. 3131-1 à L.3131-20 ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2020 portant réquisition de Mme Séverine JEAN, infirmière libérale pour participer aux prélèvements pour le compte du centre hospitalier d'Angoulême à compter du 21 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2020 portant réquisition de Mme Sophie LOPEZ-AREVENA, infirmière au centre d'examen de santé d'Angoulême pour participer aux prélèvements pour le compte du centre hospitalier d'Angoulême à compter du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2020, indiquant qu'il y a lieu de mettre fin à la réquisition des personnels précités ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à la réquisition de Mme Séverine JEAN, infirmière libérale, le 31 juillet 2020 au soir.

Article 2 : Il est mis fin à la réquisition de Mme Sophie LOPEZ-AREVENA, infirmière au centre d'examens de santé d'Angoulême, le 31 juillet 2020 au soir.

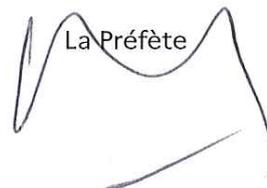
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 31 AOUT 2020

La Préfète



Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-08-27-004

Arrêté donnant subdélégation de signature à Madame la
commissaire Raphaële ICEAGA, Directrice
Départementale adjointe de la Sécurité Publique de la
Charente

Arrêté
donnant subdélégation de signature à Madame la commissaire Raphaële ICEAGA
Directrice Départementale adjointe de la Sécurité Publique de la Charente

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. David BOOK en matière de sanctions du premier groupe et en matière de conventions;

ARRÊTE

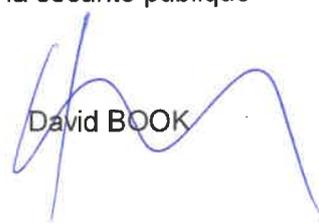
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Raphaële ICEAGA, commissaire de police, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Charente, à l'effet de signer :

- les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité,
- les conventions concernant le remboursement des prestations assurées par les fonctionnaires de police pour le compte de tiers.

Article 2 : Une copie de cet arrêté sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **27 AOÛT 2020**

Le directeur départemental
de la sécurité publique


David BOOK

Préfecture

16-2020-08-27-005

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, en faveur des personnels de la direction

Arrêté
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente,
en faveur des personnels de la direction

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 278 du 21 mars 2017 relatif à la prise de fonctions de M. David BOOK, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Charente à compter du 2 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. David BOOK en matière d'engagement juridique et de signature des pièces de dépenses de la Direction Départementale de la Sécurité publique de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 25 août 2020, une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Charente pour signer, en son nom, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service :

- Mme Raphaële ICEAGA, commissaire de police, directrice départementale adjointe,
- M. Stéphane GAGNAIRE, attaché d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente. Ce fonctionnaire est titulaire d'une carte achat.
- Mme Carole FLORAMIR, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef SGO, validant dans le cadre des outils CHORUS. Cette fonctionnaire est titulaire d'une carte achat.
- Mme Marine BERLIN, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, agent de la cellule budget validant dans le cadre des outils CHORUS. Cette fonctionnaire est titulaire d'une carte achat.
- Sont également titulaires d'une carte achat à leur nom propre : le brigadier de police Laurent CABAR et l'adjoint technique Cédric BARDEAU.

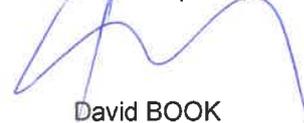
Les achats qui pourront être effectués par l'intermédiaire de cette carte seront limités à 400 € par transaction.

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **27 AOÛT 2020**

Le directeur départemental
de la sécurité publique


David BOOK

Préfecture

16-2020-08-31-005

Décision n°2020-2-16 du 31 août 2020 donnant délégation
de signature , le directeur interdépartemental des routes
Centre-Ouest



Décision n°2020-2-16 du 31 août 2020

Donnant délégation de signature

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, Préfète du département de la Charente

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de l'Allier à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Denis BORDE,

Décide

Article 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et M. Philippe FAUCHET adjoints au Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Charente tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le département de la Charente :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs 	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : <ul style="list-style-type: none"> 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national 	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroutes et voies express, après avis de la commission départementale.	

C) AFFAIRES GENERALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Charente tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Agnès JAGUENEAU**, Secrétaire générale, pour les décisions des domaines B et C.2 ;
- **M. Clément BOURCART**, Secrétaire Générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES**, chef du service SQRU, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Dominique BIROT**, chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Jean-Christophe RELIER**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT ;

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7, B.8, B.9 et B.12 :

- **M. Pierre MAYAUDON**, Chef du district de Limoges ;
- **Mme Marylène Saint-Clair**, Responsable du pôle administratif du district de Limoges ;
- **M. Dominique Léobon** Responsable du pôle exploitation du district de Limoges ;

2.3 dans le cadre de ses compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Frédéric PRIOULT**, Chef du CEI d'Étagnac ;

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Jean Michel DESBORDES**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;

Article 3 : Les dispositions de la décision n° 2020-1-16 du 11 juin 2020 sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Limoges,

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Centre-Ouest